



POLITIQUE

RELATIVE

AU MAINTIEN OU À LA FERMETURE D'UNE ÉCOLE

Note au lecteur

Le générique masculin est utilisé dans le seul but
d'alléger le texte

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 Les buts	p. 4
Chapitre 2. Les fondements	p.4
Chapitre 3. Les principes	p. 4
Chapitre 4 Les critères retenus pour enclencher la démarche d'analyse pour la modification ou la révocation de l'acte d'établissement	p.5
Chapitre 5 Les critères d'analyse et les modalités de consultation et d'information	p.5-6
5.1 Les modalités de consultation et d'information pour la révocation de l'acte d'établissement (fermeture d'école).....	p.6
5.2 Les modalités de consultation et d'information pour la modification de l'acte d'établissement.....	p.6
Chapitre 6 Les responsabilités	p 7
6.1 Du directeur général.....	p.7
6.2 Du Conseil des commissaires.....	p.7
6.3 Du secrétaire général.....	p.7
Chapitre 7 Entrée en vigueur.....	p. 7

CHAPITRE 1 LES BUTS

- 1.1 Préciser les critères et la démarche d'analyse que la Commission scolaire entend appliquer relativement au maintien ou à la fermeture d'une école tout en assurant une répartition équitable des ressources entre ses établissements.
- 1.2 Préciser les critères et la démarche que la Commission scolaire entend faire pour procéder à une baisse de l'offre de services dans l'une ou l'autre de ses écoles. La modification portera sur l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou les cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ou sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 1.3 Préciser les modalités du processus de consultation publique et d'information du public que la Commission scolaire entend respecter préalablement à toute décision portant sur les articles 1.1 et 1.2.

CHAPITRE 2 LES FONDEMENTS

- 2.1 La présente politique s'appuie sur la Loi sur l'instruction publique plus particulièrement les articles 1, 36, 39, 40, 79, 193.3, 211, 212, 217, 236, 239, 275, 397 et 398 ainsi que les règlements adoptés en vertu de cette loi, dont le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Elle prend aussi assise sur les orientations, les politiques, les règlements et les règles de la Commission scolaire.

CHAPITRE 3 LES PRINCIPES

- 3.1 La Commission scolaire affirme sa volonté d'assumer ses responsabilités de dispenser des services de qualité et de les rendre accessibles et comparables sur tout son territoire.
- 3.2 La Commission scolaire tient compte de sa capacité d'offrir des services complémentaires de qualité dans chaque école et de faire preuve d'équité dans la répartition de ces derniers entre les écoles.
- 3.3 La Commission scolaire évalue annuellement la pertinence de modifier l'acte d'établissement de l'une ou l'autre de ses écoles ou de le révoquer.
- 3.4 La Commission scolaire entend solliciter et favoriser l'implication du milieu social et économique comme un support important dans le processus de maintien de l'école, le cas échéant.
- 3.5 La Commission scolaire recherche un taux d'occupation de ses bâtiments suffisant pour assurer un partage équitable des ressources entre les écoles.

CHAPITRE 4

LES CRITÈRES RETENUS POUR ENCLENCHER LA DÉMARCHE D'ANALYSE POUR LA MODIFICATION OU LA RÉVOCATION DE L'ACTE D'ÉTABLISSEMENT

- 4.1 La Commission scolaire procède annuellement à l'inscription de ses élèves, elle prévoit l'impact sur son organisation pédagogique pour les cinq prochaines années et enclenche une consultation publique, s'il y a lieu, sur son intention de modifier ou de révoquer l'acte d'établissement de l'une ou l'autre de ses écoles.
- 4.2 Si, suite à l'application des règles de formation des groupes, la Commission scolaire ne peut mettre en place minimalement une organisation scolaire de trois groupes-classes au niveau du regroupement de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire ou au niveau de l'enseignement secondaire, alors le Conseil des commissaires étudie la situation et détermine s'il doit adopter par résolution l'enclenchement du mécanisme de consultation approprié : soit celui pour modifier l'acte d'établissement, soit celui pour le révoquer.
- 4.3 Suite à la réception d'une résolution d'un Conseil d'établissement demandant une modification de l'acte d'établissement ou sa révocation, la Commission scolaire adopte par résolution l'enclenchement du mécanisme de consultation approprié : soit celui pour modifier l'acte d'établissement, soit celui pour le révoquer.

CHAPITRE 5

LES CRITÈRES D'ANALYSE ET LES MODALITÉS DE CONSULTATION ET D'INFORMATION

CRITÈRES D'ANALYSE	PONDÉRATION
L'évaluation prévisible du bassin d'alimentation de l'école pour les cinq prochaines années;	40 %
La comparaison entre l'organisation scolaire projetée pour cette école et celle projetée pour l'école d'accueil	20 %
Les coûts par élève de l'ensemble des dépenses pour l'école visée et pour l'école d'accueil tant avant qu'après le regroupement	20%
Le temps moyen de transport pour les élèves de l'école visée tant avant qu'après le regroupement.	20 %

5.1 Les modalités de consultation et d'information pour la révocation de l'acte d'établissement (fermeture d'une école) :

Étape	Date	Activité
1	An 1 - février	Période d'inscription annuelle
2	An 1 - mars	Constats et analyse des inscriptions
3	An 1 – au plus tard le 1 ^{er} juillet	Avis public annonçant le projet de consultation publique en vue de la révocation de l'acte d'établissement et la tenue d'une assemblée publique de consultation
4	An 1 – au plus tard le 30 septembre	Informations pertinentes sont disponibles à la Commission scolaire
5	An 1 – au plus tard le 30 septembre	Rappel précisant la date et le lieu de l'assemblée publique de consultation
6	An 1- au plus tard le 1 ^{er} décembre	Consultation du comité de parents et des conseils d'établissement concernés
7	An 1 – au plus tard le 15 décembre	Assemblée publique de consultation où assistent le président de la Commission scolaire et les commissaires des circonscriptions concernées
8	An 2 – au plus tard le 31 janvier	Le conseil des commissaires aura fait connaître sa décision.

5.2 Les modalités de consultation et d'information pour la modification de l'acte d'établissement :

Étape	Date	Activité
1	Février	Période d'inscription annuelle
2	Mars	Constats et analyse des inscriptions
3	Au plus tard le 1 ^{er} avril	Avis public annonçant le projet de consultation publique en vue de la modification de l'acte d'établissement ou de la cessation de services d'éducation préscolaire dispensés dans une école.
4	Au plus tard le 15 avril	Informations pertinentes sont disponibles à la Commission scolaire
5	Au plus tard le 15 mai	Consultation du comité de parents et des conseils d'établissement concernés
6	Au plus tard le 31 mai	Assemblée publique de consultation où assiste le président de la Commission scolaire et les commissaires des circonscriptions concernées
7	Au plus tard le 1 ^{er} juillet	Le conseil des commissaires aura fait connaître sa décision.

CHAPITRE 6 LES RESPONSABILITÉS

6.1 Le directeur général est responsable :

- d'appliquer la présente politique;
- de coordonner les travaux reliés à l'analyse prévisionnelle de la population scolaire et de proposer des hypothèses en lien avec le maintien ou la fermeture d'une école ou la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- de déposer au Conseil des commissaires un rapport faisant état :
 - o des analyses effectuées;
 - o des recommandations formulées par les instances consultées;
 - o des propositions émises par la mise à contribution de la communauté;
 - o des conclusions et recommandations pour en faciliter l'étude et la prise de décision.

6.2 Le Conseil des commissaires est responsable :

- du processus de consultation et de décision relatif à la présente politique.

6.3 Le secrétaire général est responsable :

- de rédiger et de donner les avis publics prévus à la politique.

CHAPITRE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil des commissaires.